

COMMISSION NATIONALE
DE LA NEGOCIATION COLLECTIVE

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES
AFFAIRES SOCIALES

Sous-Commission des Conventions
et Accords

Séance du 30 mai 1996

OBSERVATIONS

relatives à l'extension d'un avenant (champ d'application) à la
convention collective nationale de l'Industrie des Tuiles et Briques

L'avenant n° 40 du 4 janvier 1996 portant réécriture du champ d'application de la convention collective nationale de l'Industrie des Tuiles et Briques appelle, au regard de l'extension, les observations suivantes :

Sur la forme, en ce qui concerne le code 26.3Z, il serait préférable de ne pas reprendre l'intitulé tel qu'il figure dans la nomenclature d'activités française, et de n'indiquer que l'activité effectivement visée, c'est à dire "fabrication de carreaux en terre cuite".

Par ailleurs, sur le fond, certaines activités sont susceptibles de poser un problème de délimitation avec des dispositifs conventionnels voisins.

Ainsi, l'activité de fabrication de carreaux en terre cuite (code NAF 26-3Z) apparaît visée dans le champ d'application de la convention collective nationale des Industries Céramiques qui comprend en effet la fabrication de carreaux en grès ou en terre commune.

De même, la fabrication d'argiles expansées (code NAF 26-8C) semble visée par la convention collective nationale des Industries Chimiques (fabrication de terres activées...).

Elle figure également dans le champ des Industries de Carrières et Matériaux qui mentionne la fabrication de matières minérales isolantes, notamment de l'argile expansée.

Il faut à ce sujet noter que le champ actuel de la convention collective nationale des Industries de Tuiles et Briques vise plus étroitement la fabrication des seuls agréats légers en argile expansée.

* * *

* *

En conséquence, il serait souhaitable que les partenaires sociaux du secteur de l'Industrie des Tuiles et Briques soient invités à reformuler les termes de l'avenant du 4 janvier 1996, en concertation avec les organisations représentatives des Industries Céramiques, Chimiques et de Carrières et Matériaux, afin de lever tout risque de chevauchement conventionnel pour les activités considérées.